



DÉPARTEMENT DE L'ECONOMIE,
DE LA SECURITE ET DE LA CULTURE
LE CONSEILLER D'ETAT
CHEF DE DÉPARTEMENT

Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
Madame Martina Caroni
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Neuchâtel, le 7 juillet 2023

Détermination du Conseil d'État de Neuchâtel relative au rapport concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les postes de la police cantonale de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Fleurier des 24 et 25 mai 2022

Madame la présidente,

Le rapport final de la commission nationale de prévention de la torture (ci-après CNPT) nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Comme proposé, nous souhaitons nous déterminer sur certains éléments relevés et acceptons d'ores et déjà la publication de notre prise de position sur le site internet de la CNPT.

En préambule, nous saluons le travail de la CNPT et sommes satisfaits de sa visite dans notre canton, dans les postes de police du BAP à Neuchâtel, de SISPOL à La Chaux-de-Fonds et de Fleurier, ainsi qu'à l'établissement de détention de la Promenade (EDPR). En effet, bien que nous soyons convaincus du très bon travail fourni par la police neuchâteloise et le service pénitentiaire (ci-après SPNE), nous le sommes tout autant que la CNPT puisse apporter des pistes d'amélioration.

De manière générale, la police neuchâteloise (ci-après PONE) a déjà suivi certaines recommandations de la CNPT et poursuivra ses démarches à moyen et long terme. En revanche, certaines recommandations vont au-delà du cadre légal suisse et ne pourront être suivies en raison de leur caractère disproportionné. Pour le détail, nous nous permettons de vous renvoyer aux éléments ci-après.

Quartier cellulaire

L'actuel quartier cellulaire fait l'objet d'un projet de restructuration qui débutera dès 2025. Aussi, les remarques faites par la CNPT relatives aux mélanges des agents dans cette zone ou au manque d'accès à un point d'eau seront corrigés par ces travaux. Concernant l'utilisation des quick lunch comme repas aux personnes retenues, la PONE les avait déjà remplacés par des repas répondant aux remarques de la CNPT faites à fin mai 2022. En outre, l'emploi de la cellule forte fera prochainement l'objet d'une directive qui encadrera le placement et la gestion des personnes mises en cellule.

La Commission a relevé que les cellules du BAP sont sombres. Nous précisons que cela n'est pas totalement exact : certes, les stores sont baissés la plupart du temps, mais ils peuvent être relevés et le sont à chaque fois qu'une personne le demande. Ceci dit, en raison de la configuration des lieux, les fenêtres sont équipées d'un film, qui tout en laissant suffisamment

passer la lumière du jour, les rend opaques afin de protéger sa personnalité et son intimité vis-à-vis de l'extérieur. Cette mesure nous paraît bien plus respectueuse de sa vie privée qu'une fenêtre entièrement transparente.

L'emploi d'une porte amovible permettant d'insonoriser les cellules a également été critiqué par la Commission en raison du fait qu'il faut deux personnes pour la déplacer et que cela pourrait retarder la réaction rapide des agent-e-s. Nous souhaitons rassurer sur ce point, si la porte amovible qui est effectivement assez lourde est généralement manœuvrée par deux personnes, elle peut, dans l'urgence être déplacée par une seule personne. Nous rappelons à toutes fins utiles, que le personnel engagé à la surveillance des détenus, n'intervient jamais seul dans une cellule.

Quant à l'utilisation de la vidéosurveillance dans les cellules, H24, la Commission rappelle qu'elle ne doit être effectuée que si elle est indispensable à la protection de la personne concernée dans un cas particulier, et les raisons de la vidéosurveillance doivent être documentées. Pour rappel, l'emploi de la vidéosurveillance au sein des bâtiments de l'État de Neuchâtel repose sur une base légale formelle (pour la PONE, art. 101 al. 2 let. c LPol). Dans les cellules, elles ont pour but de permettre une intervention rapide en cas de malaise ou d'acte d'auto-agression. Leur utilisation H24 dans les cellules nous apparaît dès lors indispensable pour assurer la protection de la personne concernée. Ceci dit, et suite aux recommandations de la CNPT, un autocollant portant la mention « vous êtes filmé » a été apposé sur les portes des cellules.

Concernant la prise en charge médicale, le personnel engagé à la surveillance du quartier carcéral (section administrative et transports : SAT) est soumis au même titre que tous les policiers à une formation de base aux premiers soins, notamment AED/BLS (défibrillateur disponible à la permanence). Chaque mise en cellule fait l'objet d'une évaluation, parfois en accord avec la personne détenue, pour une visite effectuée par un médecin. En ce qui concerne la prévention du suicide en détention, nous estimons qu'elle n'est pas indispensable pour des personnes détenues en milieu sécurisé sur de courtes périodes et démunies de tout objet pouvant servir à commettre un acte désespéré.

La Commission demande que des mesures soient prises pour garantir la confidentialité ainsi qu'une correcte administration des médicaments prescrits sur ordonnance. Seul le personnel du SAT gère cette tâche et au même titre que tous les policiers, il est soumis au secret de fonction. La distribution de médicaments sur ordonnance ne se fait que sur ordre d'un médecin. La pharmacie du quartier carcéral est contrôlée par un médecin deux à trois fois par année, ceci en collaboration avec le médecin chef de filière du Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (en charge du domaine carcéral dans le canton).

Quant à la demande d'assurer la surveillance des femmes en cellules par du personnel féminin uniquement, il ne sera pas possible d'y répondre favorablement. En effet, le personnel du SAT est certes mixte mais dénombre peu d'agentes. Aussi, il est impossible de planifier une surveillance en fonction de l'arrestation de femmes prévenues. Il serait démesuré de détacher du personnel féminin à cette mission pour l'ensemble de la détention. Relevons que si la fouille d'une prévenue doit être faite avant le placement en cellule, elle est toujours assurée par du personnel féminin.

À noter finalement que les cellules du poste de Fleurier, jugées inadéquates par la Commission, ne sont plus utilisées depuis des années.

Moyens de contrainte

a) Fouille

Lors des entretiens entre la Commission et les personnes placées en détention avant jugement à l'établissement de la Promenade, il est apparu que la majorité des personnes interrogées ont rapporté avoir été mises complètement à nu par des agents de la PONE. Aussi, la Commission

rappelle que la fouille corporelle doit toujours se faire en deux temps. Cette pratique est enseignée à la PONE depuis des années et il est difficilement imaginable que cette règle n'ait pas été respectée par nos agent-e-s.

En outre, la Commission recommande que les agent-e-s tiennent compte pour les personnes transgenres ou intersexuées du principe d'autodétermination de l'identité de genre et qu'elles puissent ainsi choisir le sexe de l'agent-e chargé-e de la fouille. La PONE sensibilise ses agent-e-s au respect de l'autodétermination de l'identité de genre et insiste particulièrement sur le respect des personnes transgenres ou intersexuées, à la dignité des prévenus et à toutes formes de discrimination. Néanmoins, elle ne peut imposer à une agente de procéder à la fouille corporelle d'une personne ayant des attributs génitaux masculins ou vice versa. En tant qu'employeur, l'État se doit de protéger non seulement les prévenus, mais également ses collaborateurs et collaboratrices.

b) Menottes

La Commission juge disproportionné le recours systématique aux entraves. Elle estime que si une personne doit être menottée, le menottage dans le dos doit être évité pendant le transport. La sécurité de la personne concernée mais également des agent-e-s est notre première préoccupation. Le menottage dans le dos se fonde non seulement sur une base légale formelle mais correspond en outre à la pratique de l'ensemble des corps de police de Suisse. Précisons toutefois que le menottage à l'arrière ne se fait que lors d'un déplacement d'un lieu d'intervention à un lieu sécurisé. Tous les autres transports se font avec une ceinture/menottes (entrave discrète à l'avant).

c) Transport

La Commission juge problématique les conditions de transport dans les fourgons cellulaires de la PONE car ils ne correspondent pas aux standards internationaux. Comme précisé par la direction de la PONE, cela tient uniquement au fait que lesdites normes ont changé car au moment de l'achat des fourgons, ceux-ci respectaient scrupuleusement ces normes. La PONE prend toutefois bonne note de la remarque et précise que les nouveaux standards seront pris en considération et respectés lors du renouvellement des fourgons. Précisons également qu'à chaque fois qu'il est possible, les transports se font dans la partie centrale du fourgon qui correspond en terme d'espace, aux recommandations de la commission. Quant à la remarque de la Commission au sujet de l'entrave dans le dos des personnes installées dans les véhicules de la PONE, nous nous référons au paragraphe b du présent document (utilisation de menottes ceintures).

d) Durée de la privation de liberté

Grâce au registre informatisé de la PONE permettant le suivi des arrestations, la Commission a pu établir des statistiques sur la durée de la privation de liberté et ainsi constater que certaines personnes ont été retenues dans les cellules de police pendant plus de 24 heures (171 personnes entre le 1^{er} janvier 2021 et le 24 mai 2022). Elle rappelle dès lors la nécessité de respecter cette limite temporelle et de transférer dans les meilleurs délais les personnes dans un établissement pénitentiaire.

Nous tenons à relever que les dépassements des 24 heures restent une exception et notre interprétation diffère de celle de la CNPT. Ce ne sont pas 171 cas comme écrit dans le rapport, mais 46 cas (sur 1255, soit 4%). En effet, il arrive que des personnes passent plus de 24 heures dans nos cellules, soit jusqu'à 48 heures sous l'égide des procureurs ou jusqu'à 96 heures si le TMC est activé. Il se peut aussi qu'elles soient sous le régime de la détention et soumises à des transport intercantonaux. En règle générale, ces personnes ne restent pas plus de deux nuits dans nos cellules. Elles sont ensuite reconduites sur leur lieu de détention. Il convient de souligner que la majorité des cas de dépassements de temps, est liée aux contraintes horaires des transports assurés par train street (JTS).

Garanties procédurales

La Commission a constaté le respect, par la PONE, des règles procédurales suisses et cantonales, comme la transmission des droits du prévenu dans une langue qu'il comprend ou l'accès à un avocat à tout moment de la procédure. Quant aux recommandations supplémentaires proposées, comme le fait de procéder à l'enregistrement audiovisuel des auditions ou d'imposer la présence d'un avocat auprès des mineurs, il n'est actuellement pas envisagé de les appliquer.

Droit à une enquête officielle et effective

La commission souligne la nécessité d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace traitant des plaintes contre la police. Pour rappel, en Suisse, seuls la police ou le ministère public peuvent recevoir des plaintes pénales. Néanmoins, lorsqu'une personne souhaite porter plainte contre un fonctionnaire de police et s'adresse à la police, elle est invitée, si elle y consent, à s'adresser au ministère public. Un formulaire spécifique lui est alors remis pour faciliter sa démarche.

En outre, depuis le 25 janvier 2023, le service de la cohésion multiculturelle est chargé d'accueillir, de renseigner et de soutenir les personnes souhaitant déposer une plainte pénale à l'endroit de titulaires de la fonction publique pour des faits en lien avec la discrimination, le racisme ou la violence.

Personnel

La Commission estime que tous les agent-e-s devraient porter leur nom ou leur numéro de matricule bien en évidence sur leur uniforme. Ce point, hautement sensible pour le personnel de la PONE, fait l'objet de régulières discussions avec les syndicats. Conformément à l'article 44 de la loi sur la police, il est rappelé que les agents ont le devoir de se légitimer lors d'une intervention en donnant leur identité ou leur no matricule lorsque ça leur est demandé.

En vous remerciant de nous avoir permis de nous déterminer, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'expression de notre parfaite considération.

Alain Ribaux


Conseiller d'État